

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CODE DE L'EXECUTION  
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III  
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III  
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Fabienne FIGUIERE MAURIN**,  
Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille  
(TEL : 04.13.24.81.83/ FAX 04.96.10.11.12/ Email [cabinet.oliviermaurin@wanadoo.fr](mailto:cabinet.oliviermaurin@wanadoo.fr))  
destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de  
l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée **en un seul lot** d'un  
terrain sur lequel trois maisons à usage d'habitation sont en cours de  
construction, le tout situé 3900 Route d'Eoures 13400 Aubagne figurant au  
cadastre de la Ville d'Aubagne Section ED n°59 et n°66 lieudit 3900 Route  
d'Eoures et Route d'Eoures pour respectivement 48 a 85ca et 21a 15ca soit une  
surface totale de 70a.

**SUR UNE MISE A PRIX DE TRENTE MILLE EUROS.**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés infra.

## **CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES**

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1.062.354.722,50 €UR, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est 29 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, **venant aux droits et obligations de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT S.A**, en suite de l'opération de fusion-absorption intervenue entre la SOCIETE GENERALE société absorbante, d'une part et le CREDIT DU NORD et ses filiales [dont la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT S.A (SMC)], sociétés absorbées d'autre part, suivant Traités de fusion par voie d'absorption par actes sous seing privés du 15 Juin 2022, ladite fusion-absorption étant devenue définitive suivant procès-verbaux d'assemblée en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**Ayant pour Avocat Maître Fabienne FIGUIERE-MAURIN**, Avocat au Barreau de Marseille, dont le Cabinet est 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille (TEL : 04.13.24.81.83/ FAX : 04.96.10.11.12/ Email : [cabinet.oliviermaurin@wanadoo.fr](mailto:cabinet.oliviermaurin@wanadoo.fr)), Avocat qui se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

Agissant en vertu :

La copie exécutoire de l'acte authentique de vente reçu par Maître Eric LEVASSEUR, Notaire associé de la SELARL Jean-Philippe VOUILLON – Eric LEVASSEUR et Joffrey TAMIOTTI, Titulaire d'un Office Notarial à GRASSE en date du 18 Décembre 2015 contenant vente des biens ci-après désignés au profit de [REDACTED] et prêt par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT de la somme de 500.000,00 €uros remboursable en 239 mensualités de 2.704,67 €uros chacune et une dernière mensualité de 2.704,51 €uros à compter du 05 Février 2016 jusqu'au 05 Janvier 2036 inclus au taux fixe hors assurance de 2,15% l'an TEG 2,796 % l'an.

### **A L'ENCONTRE DE :**

1/ [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

2/ [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

## **CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE**

Suivant acte authentique en date du 18 Décembre 2015, contenant vente du bien saisi, la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT aux droits de laquelle vient la SOCIETE GENERALE, a consenti [REDACTED] un prêt immobilier de 500.000 €uros remboursable en 239 mensualités de 2.704,67 €uros chacune avec une dernière mensualité de 2.704,51 €uros à compter du 05 Février 2016 jusqu'au 05 Janvier 2036 inclus au taux fixe hors assurance de 2,15% l'an TEG de 2,796 % l'an.

En garantie de sa créance, la banque bénéficie d'une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au Service de la Publicité Foncière de Marseille 3<sup>ème</sup> Bureau le 14 Janvier 2016 volume 2016 V N°168 grevant les biens immobiliers saisis.

Les emprunteurs ayant été défaillants dans le remboursement du prêt, il a été mis en exigibilité le 29 Juillet 2022 pour le montant du capital restant dû au 05 Juillet 2022 soit 360.395,02 €uros, les échéances impayées soit 19.176,40 €uros outre indemnité d'exigibilité anticipée contractuelle, laquelle s'élève à 7% du capital restant dû soit 25.227,65 €uros et intérêts jusqu'à parfait paiement.

A défaut de recevoir règlement de sa créance, la SOCIETE GENERALE venant aux droits de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT a fait signifier aux débiteurs un commandement de payer valant saisie-immobilière en date du 23 Janvier 2023 pour avoir paiement de la somme totale de 404.926,44 €uros, outre intérêts contractuels au taux de 2,15% l'an à compter du 04 Août 2022 jusqu'à parfait paiement et frais.

C'est en vertu de ce commandement publié au Service de la Publicité Foncière de Marseille 3<sup>ème</sup> Bureau le 1<sup>er</sup> Mars 2023 dépôt D12103 Numéro d'archivage 1314P03 S00049, qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

## **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE**

### ***D'après le titre de propriété***

Les biens sont situés à AUBAGNE – 13400 – 3900 Route d'Eoures,

Figurant au cadastre de la Ville d'AUBAGNE comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
ED	59	3900 ROUTE D'EOURES	00ha 48 a 85ca
ED	66	ROUTE D'EOURES	00ha 21a 15ca

**Total surface : 00ha 70a 00ca**

Consistant, selon le titre de propriété, en une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, comprenant selon ce même titre de propriété :

- au sous-sol : deux garages et chaufferie,
- au rez-de-chaussée : un séjour, une salle à manger avec cheminée, une cuisine aménagée, une chambre, un dressing, une chambre avec salle d'eau et WC, une salle d'eau et un WC indépendant,
- à l'étage, une chambre avec salle de bains, WC et mezzanine,
- un terrain autour avec dépendance, réservoir d'eau et piscine en mauvais état.

**D'après le procès-verbal de description**

Maître Stéphane FORNELLI, Commissaire de Justice Associé de la SCP MASCRET-FORNELLI-VERSINI à Marseille, a établi le 03 Mars 2023 le procès-verbal de description des biens aux termes duquel il apparaît que la maison ci-dessus décrite a été démolie et que sur l'ensemble du terrain, trois constructions non achevées, à des stades différents d'édification, sont présentes, les constatations du Commissaire de Justice étant les suivantes :

**PARCELLE N°59 :**

Cette parcelle condamnée par un portail à double battant est clôturée par des murs et des clôtures grillagées.

Sur cette parcelle, nous trouvons deux maisons construites non achevées et un début de construction d'une troisième maison, l'ensemble desservi par une voie de circulation commune en terre.

**I/ PREMIÈRE MAISON**

**A/ EXTÉRIEURS**

La construction dont il s'agit située sur le haut du terrain à gauche est clôturée par des murs en cours de réalisation.

Sur le devant de la maison, des fondations avec ferrailages sont visibles.

██████████ nous précise qu'il s'agit de l'emplacement de la future piscine.

Au pied de la maison derrière le garage, se trouve un élément semi enterré comportant un ensemble de tuyaux en PVC et des regards de couleur verte.

██████████ nous précise qu'il s'agit d'une microstation d'épuration destinée à assurer le traitement des eaux usées de cette maison.

## **B/ INTÉRIEURS**

La maison dans laquelle nous accédons hors d'eau et hors d'air est élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.

Elle se compose au rez-de-chaussée d'une grande pièce avec un garage attenant et au premier étage d'une seconde grande pièce, l'ensemble relié par un escalier intérieur.

### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

#### **1. GARAGE**

Il est fermé par un rideau aluminium motorisé.

Le sol, les murs et le plafond sont à l'état brut.

#### **2. GRANDE PIÈCE**

On y accède depuis l'extérieur par le franchissement d'une porte équipée d'une serrure de sécurité multipoints et depuis le garage par une ouverture sans porte.

Le sol et les murs sont à l'état brut.

Au plafond, des rails destinés à accueillir un faux plafond sont visibles.

Au sol et en plafond plusieurs tuyaux de couleur rouge et bleue ainsi que des gaines de couleur noire non raccordés sont visibles.

██████████ nous déclare que l'eau et l'électricité ont été installées mais ne sont pas à ce jour raccordées.

La pièce est éclairée par :

- Une baie vitrée coulissante à deux vantaux cadre en aluminium double vitrage
- Une baie vitrée coulissante à trois vantaux cadre en aluminium double vitrage
- Une baie vitrée coulissante à galandage à un vantail cadre en aluminium double vitrage
- Une fenêtre à un seul battant vitrée cadre en aluminium double vitrage

██████████ nous précise que cette pièce sera composée, lorsque les cloisonnements seront réalisés, d'un séjour/salle à manger, d'une cuisine, d'une salle d'eau et d'un cellier.

Nous nous rendons ensuite au premier étage en empruntant un escalier intérieur maçonné à l'état brut.

Dans la montée d'escalier éclairée par une fenêtre à un seul battant cadre en aluminium, les murs et le plafond sont à l'état brut.

### **PREMIER ÉTAGE**

#### **3. GRANDE PIÈCE**

Elle est éclairée par :

- Une baie vitrée coulissante à galandage à un vantail cadre en aluminium double vitrage
- Une baie vitrée coulissante à galandage à un vantail cadre en aluminium double vitrage
- Une fenêtre à un seul battant cadre en aluminium double vitrage
- Une fenêtre à double battant cadre en aluminium double vitrage

Le sol et les murs sont à l'état brut.

Au plafond des rails destinés à accueillir un faux plafond sont visibles.

██████████ nous précise que ce niveau se composera, lorsque les cloisonnements seront réalisés, d'un couloir de circulation qui distribuera trois chambres, une salle de bains et un WC.

### **TRES IMPORTANT**

██████████ nous déclare avoir signé pour cette maison un compromis de vente.

Ce dernier n'a pas été en mesure de nous le produire.

Le certificat de mesurage établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de :

- **Total Maison 1 (Ouest) : 114,01 m<sup>2</sup>.**

## **II/ SECONDE MAISON**

### **A/ EXTÉRIEURS**

La construction dont il s'agit est située sur le haut du terrain à droite en contrebas de la première.

Sur la gauche de cette maison, nous observons la présence d'un terrassement et en périphérie des murs en parpaings à l'état brut.

██████████ nous précise qu'il s'agit là de l'emplacement du futur garage.

Sur la terrasse située devant la maison, nous observons la présence d'une cuve en plastique de couleur noire équipée de regards de couleur verte.

██████████ nous précise qu'il s'agit de la microstation d'épuration destinée à assurer le traitement des eaux usées de cette maison.

### **B/ INTÉRIEURS**

La maison dans laquelle nous accédons hors d'eau mais pas hors d'air est élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.

Elle se compose au rez-de-chaussée et au premier étage d'une seule grande pièce, l'ensemble relié par un escalier intérieur.

#### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le sol et les murs sont à l'état brut.

Au plafond des rails destinés à accueillir un faux plafond sont visibles.

En façade, nous dénombrons plusieurs ouvertures.

Nous nous rendons ensuite au premier étage en empruntant un escalier intérieur maçonné à l'état brut.

Dans la montée d'escalier éclairée par une ouverture, les murs et le plafond sont à l'état brut.

#### **PREMIER ÉTAGE**

Le sol et les murs sont à l'état brut.

Au plafond des rails destinés à accueillir un faux plafond sont visibles.

En façade, nous dénombrons plusieurs ouvertures.

### **TRES IMPORTANT**

██████████ nous déclare que cette maison sera équipée comme la première d'une microstation d'épuration.

Le certificat de mesurage établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de :

- **Total Maison 2 (Est) : 125,44 m<sup>2</sup>.**

### **III/ DÉBUT DE CONSTRUCTION D'UNE TROISIÈME MAISON**

La construction dont il s'agit est située sur le bas du terrain à droite en entrant.

Cette construction en cours est adossée à un talus et comporte au sol une dalle de béton.

Des murs en parpaing à l'état brut avec ferrillages et éléments d'étanchéité sont visibles.

### **TRES IMPORTANT**

██████████ nous déclare que cette maison sera équipée comme les deux précédentes d'une microstation d'épuration.

### **PARCELLE N°66 :**

Le chemin d'accès à cette parcelle est le même que celui emprunté pour accéder aux constructions de la parcelle N° 59.

Sur cette parcelle partiellement close par des clôtures grillagées se trouve une construction pourvue sur le devant de deux piliers centraux.

Le sol est en terre, les murs sont montés en agglomérés de ciment à l'état brut et la toiture est composée de tuiles avec poutres et chevrons de bois.

Il s'agit d'un espace de stockage.

### **TRES IMPORTANT**

Le certificat de mesurage établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de :

- **Total Abri : 65,92 m<sup>2</sup>.**



Le certificat de mesurage annexé au procès-verbal descriptif a été établi par Monsieur NASRATY et stipule les surfaces suivantes :

Abri : 65,92 m<sup>2</sup>

Maison 1 (Ouest) : 114,01 m<sup>2</sup>

Maison 2 (Est) : 125,44 m<sup>2</sup>

La troisième construction ne peut faire l'objet d'un certificat de mesurage compte-tenu du fait qu'elle est en début d'édification.

### **Permis de construire**

██████████ a déposé le 03 Juin 2020 une demande de permis de construire accompagnée d'un dossier comportant les documents relatifs à cette demande.

Suivant arrêté délivré au nom de la Commune d'Aubagne le 18 Novembre 2020 (arrêté numéro PC 13005 20 0039) il a été accordé à ██████████ un permis de construire portant sur cinq maisons individuelles pour une surface de plancher de 600 m<sup>2</sup> soit cinq bâtiments à usage d'habitation.

Le dossier de permis de construire délivré par la Commune d'Aubagne est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **Situation d'urbanisme**

Un certificat d'urbanisme délivré par la Ville d'Aubagne – Direction de l'Urbanisme – sera annexée ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Les biens et droits immobiliers ci-avant désignés appartiennent à [REDACTED] en pleine propriété suivant acte d'acquisition dressé par Me Éric LEVASSEUR, Notaire associé de la SELARL Jean-Philippe VOUILLON- Erice LEVASSEUR et Joffrey TAMIOTTI, titulaire d'un Office Notarial à Grasse en date du 18 Décembre 2015 publié le 14 Janvier 2016 volume 2016 P N°402.

### **II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Ces biens appartenant en propre et indivisément aux Consorts [REDACTED] pour les avoir recueillis en pleine propriété conjointement pour le tout et indivisément pour un quart chacun dans la succession de Madame [REDACTED] suivant attestation après décès établi par Me Vincent CAVALIE le 31 Janvier 2014 publié le 05 Mars 2014 volume 2014 P N°1867.

Ces biens avaient été acquis par les époux [REDACTED] suivant acte d'acquisition publié le 16 Mai 1959 volume 2604 n°4, [REDACTED] étant devenue attributaire de l'intégralité après le décès de son époux [REDACTED] suivant attestation du 03 Mai 1999 publiée le 02 Juin 1999 volume 99P N°4521.

## **CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **I – CONDITIONS GENERALES**

Elles se trouvent annexées en fin du présent cahier des conditions des ventes.

### **II – CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune d'AUBAGNE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption est censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

## **§ 5 – Dossier de diagnostics techniques**

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, il a été requis l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques comprenant dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,
5. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. L'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. Le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. Dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Cependant, le dossier de diagnostics techniques établi par Monsieur Maxime NASRATY est, compte-tenu de l'état des constructions en cours d'édification, limité à l'état des risques techniques, technologiques, naturels et pollution, à l'état parasitaire (termites) et aux certificat de mesurage des constructions en cours.

Ce dossier de diagnostics techniques en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du

Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

## **CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER**

### **ENCHERES ET MISE A PRIX**

Les biens et droits immobiliers consistant en un terrain sur lequel se trouvent trois constructions en cours d'édification situé 3900 Route d'Eoures 13400 Aubagne figurant au cadastre de la Commune d'Aubagne Section ED n°59 et n°66 pour une contenance totale de 70 ares.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, 25 Rue Edouard DELANGLADE, sur une mise à prix de :

**TRENTE MILLE EUROS – 30.000,00 €**

**EN UN SEUL LOT DE VENTE**

Pour être adjudés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet,

Le 26 Avril 2023